

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 1-320-1923 promulguant le décret du 28 mai 1923 rendant applicables dans les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion et dans les pays de protectorat dépendant du ministère des colonies, les 2 lois du 8 décembre 1922, 4<sup>re</sup> complétant l'art, 249 du code civil : 2<sup>e</sup> abrogeant en certains cas, le délai de viduité imposé à la femme par les art. 228 et 296 du code civil.

n° 1-320-1923

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
5 juillet 1923

Numéro JO  
n° 320 du 31/07/1923

Date du numéro  
31 juillet 1923

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** l'arrêté du 1er octobre 1914, réglant le mode de promulgation et de publication des lois, décrets et arrêtés les conditions dans lesquelles ces lois, décrets et arrêtés deviennent exécution

**Vu** la circulaire ministérielle du 17 juillet 1920 relative à la promulgation des textes

**Vu** le décret du 28 mai 1923, inséré au Journal officiel de la République française du 16 juin 1923 rendant applicables dans les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion et dans les pays de protectorat dépendant du ministère des colonies, les deux lois du 9 décembre 1922, la première complétant l'article 249 du Code civil ; la deuxième abrogeant en certains cas, le délai de viduité, imposé à la femme par les articles 228 et 296 du Code civil,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

Est promulgué dans la Colonie pour y être exécuté selon ses formes et teneur, le décret du 28 mai 1923, rendant applicables dans les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion et dans les pays de protectorat dépendant du ministère des colonies les deux lois du 9 décembre 1922, la première complétant l'article 249 du Code civil : la deuxième abrogeant, en certains cas, le délai de viduité imposé à la femme par les articles 228 et 296 du Code civil ;

#### Art. 2

Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la Colonie.

---

---

**A. LAURET.Par le Gouverneur :Le Chef du service judiciaire,J. TKILLARD.**